

La protection du patrimoine rural en Kabylie : enjeux, vulnérabilités et limites du cadre législatif

Bousserak Malika.¹

¹Université de Blida, Institut d'architecture et d'urbanisme, bousserak_malika@univ-blida.dz

Keywords

-Secteur sauvegardé,
-Patrimoine rural.
-Village Aourir Ath
Ghovni,
-Village Ait Kaid,
-Village Ath Abbas

Abstract

La gestion du patrimoine bâti en Algérie repose sur plusieurs dispositifs de protection, notamment le classement, l'inscription à l'inventaire supplémentaire et la création de secteurs sauvegardés. Le secteur sauvegardé concerne un ensemble immobilier urbain ou rural caractérisé par une prédominance d'habitats et une forte homogénéité architecturale et esthétique. En raison de son intérêt historique, architectural, artistique ou traditionnel, cet ensemble fait l'objet de mesures visant sa protection, sa restauration, sa réhabilitation et sa mise en valeur. Il s'agit d'un instrument d'urbanisme qualitatif visant à préserver le cadre bâti tout en permettant une évolution fonctionnelle harmonieuse du village ou de la ville. L'application de ces dispositifs relève de l'Agence nationale des secteurs sauvegardés (ANSS).

Trois villages de Kabylie bénéficient de ces mesures : Aït El Kaid, classé secteur sauvegardé en 2009 (JO n° 71 du 02/12/2009) ; la Qalaa d'Ath Abbas, classée en 2015 (JO n° 13 du 12/08/2015) ; et Aourir Ath Ghovni, inscrit à l'inventaire supplémentaire en 2015 (arrêté n° 1053 du 06/10/2015). En théorie, ces mesures constituent un cadre propice à la mise en œuvre d'une stratégie de sauvegarde et de valorisation. Toutefois, l'observation du terrain montre que ce patrimoine rural, malgré son classement, demeure en situation de vulnérabilité. Ces villages représentent des composantes majeures du patrimoine culturel bâti kabyle, interrogeant la pertinence et l'efficacité de l'articulation entre patrimoine et urbanisme.

L'analyse révèle que, bien que nécessaires, les mesures de protection restent insuffisantes dans leur mise en œuvre. La sauvegarde du patrimoine architectural, urbain et rural suppose une coordination effective entre les administrations centrales et locales. Leur efficacité dépend également de leur intégration dans une politique de développement territorial cohérente, adaptée aux spécificités des milieux ruraux concernés.

1. Introduction

Le patrimoine rural en Algérie se compose essentiellement des villages traditionnels situés dans les chaînes montagneuses et les hauts plateaux (villages de Kabylie, de l'Aurès, ksour des hauts plateaux et du Sud). Les villages ancestraux de Kabylie sont considérés comme un patrimoine rural intégré à des paysages ruraux (ICOMOS, 2017, p. 3). Ils se définissent d'abord par leur patrimoine matériel, constitué d'attributs physiques tels que les établissements humains, les voies de communication (les villages), la terre productive, sa morphologie, l'eau et la végétation. En second lieu, ils se définissent

par leur patrimoine immatériel, comprenant les traditions, les pratiques et les expressions de l'identité, indissociables du patrimoine matériel (Principes de La Valette, 2011, p. 3).

Ce qui constitue le patrimoine matériel du paysage rural n'est autre que l'architecture vernaculaire villageoise kabyle. Les villages longent les lignes de crête, investissent les sommets en véritables nids d'aigle ou s'adossent à flanc de montagne, jamais loin du sommet (Bellahsene T., 2006, p. 53-61). La plupart de ces villages sont implantés sur les crêtes ou à mi-hauteur sur les versants. Ils suscitent la fierté de la région kabyle et sont reconnus comme des créations caractéristiques de la société locale, témoins de l'histoire, dotés d'un intérêt et d'une beauté remarquables (ICOMOS, 1999, p. 1-3).

Le changement de la structure territoriale de la Kabylie, conséquence de l'introduction d'un nouveau réseau de voirie durant la colonisation française, a entraîné l'instauration d'un nouvel ordre territorial consolidé par la présence d'éléments physiques tels que le réseau routier et un nouveau cadre bâti. La combinaison de cette structure territoriale avec l'armature urbaine héritée de l'époque coloniale se traduit par un rapprochement des habitats vers le réseau routier, afin de permettre l'accessibilité automobile et de favoriser l'intégration d'un nouvel ordre économique (activités commerciales, petites et moyennes industries) (Kaci M., 2006, p. 84-88). Le réseau routier, devenu support de croissance, se retrouve dépourvu d'une organisation spatiale structurant son contexte et voit ses potentialités urbaines diminuées.

Ce changement territorial et économique a entraîné la disparition du mode de vie ancestral et la rupture des modes traditionnels de production du bâti en général et de l'habitat en particulier. Le phénomène d'uniformisation économique et architecturale menace la survie de ce patrimoine bâti rural. Les structures vernaculaires sont aujourd'hui partiellement conservées, dégradées ou totalement abandonnées. Ce type d'architecture est très vulnérable, car confronté à de graves problèmes d'obsolescence et de dégradation.

La question qui se pose est la suivante : comment protéger, valoriser et promouvoir cette architecture villageoise traditionnelle profondément enracinée dans un paysage de grande valeur patrimoniale ?

Parmi l'ensemble des villages du massif kabyle, deux sont classés secteurs sauvegardés :

Aït El Kaïd (commune d'Agouni Gheghrane, Ouadhias) — JO n° 71 du 02/12/2009,

La Qalaa des Béni Abbès (wilaya de Béjaïa) — JO n° 13 du 12/08/2015.

Le troisième village, Aourir Ath Ghovni (commune d'Ifigha, Azzazga), est inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire (arrêté n° 1053 du 06/10/2015). En principe, les interventions dans les espaces protégés reconnus pour leur intérêt patrimonial (historique, architectural ou paysager) doivent être menées dans le respect de l'harmonie et de la cohérence de l'ensemble (bâti et espace paysager) et veiller à la qualité des travaux, des matériaux et de leur mise en œuvre. Malheureusement, l'état de conservation de ces villages protégés est aujourd'hui dégradé et marqué par l'abandon.

2. Le cadre géographique des villages protégés :

Ces trois villages protégés constituent des composantes essentielles du patrimoine culturel bâti de la Kabylie. Ils représentent des modèles caractéristiques possédant plusieurs attraits physiques et culturels propres à cette région. Ils ne sont toutefois qu'une infime partie des 5 352 villages traditionnels de Kabylie, généralement implantés sur les crêtes pour des raisons défensives (Hamma W., 2018, p. 184).

La Kabylie, appelée « tamurt iddurar » (le pays des montagnes), est composée de milliers de villages dressés comme un rempart face aux incursions et aux conditions naturelles difficiles, marquées par la rudesse du climat et le relief escarpé. Cette région présente une forte homogénéité historique et culturelle. Son territoire se distingue nettement du reste du pays et se concentre autour du noyau central : la Kabylie du Djurdjura, souvent désignée comme « la Grande Kabylie ».

Les appellations Grande Kabylie et Petite Kabylie ne renvoient pas à la superficie, mais à l'altitude des massifs principaux. Ainsi, la Petite Kabylie, plus étendue, possède pourtant des sommets moins élevés (Bellahsene T., 2008, p. 53). Ces désignations reposent donc davantage sur la topographie que sur l'étendue géographique.

Sur le plan géographique, la Kabylie est un ensemble montagneux situé entre :

- la mer Méditerranée au nord,
- les hauts plateaux steppiques au sud.

Elle se divise en plusieurs massifs distincts :

- La Grande Kabylie Région dominée par l'altitude. Elle comprend notamment :

la Kabylie du Djurdjura (Fig. 1), bordée :

- au nord par la Méditerranée (sur 100 km),
- à l'ouest par la Mitidja algéroise,
- au sud et à l'est par les plateaux de Bouira et la vallée de la Soummam.

La Kabylie maritime (ou Basse Kabylie), caractérisée par un relief adouci.

La Kabylie des Bibans, séparée du Djurdjura par les sources de la Soummam et de l'oued Issir.

- La Petite Kabylie Elle s'étend du sud-est du Djurdjura jusqu'à la chaîne des Babors et comporte trois sous-régions :

- La Kabylie des Babors, dominée par la chaîne montagneuse du même nom.
- La vallée de la Soummam, entourée au sud par les Bibans, abritant de nombreux villages typiques.
- La Kabylie orientale, limitrophe de la plaine côtière du Bônois.

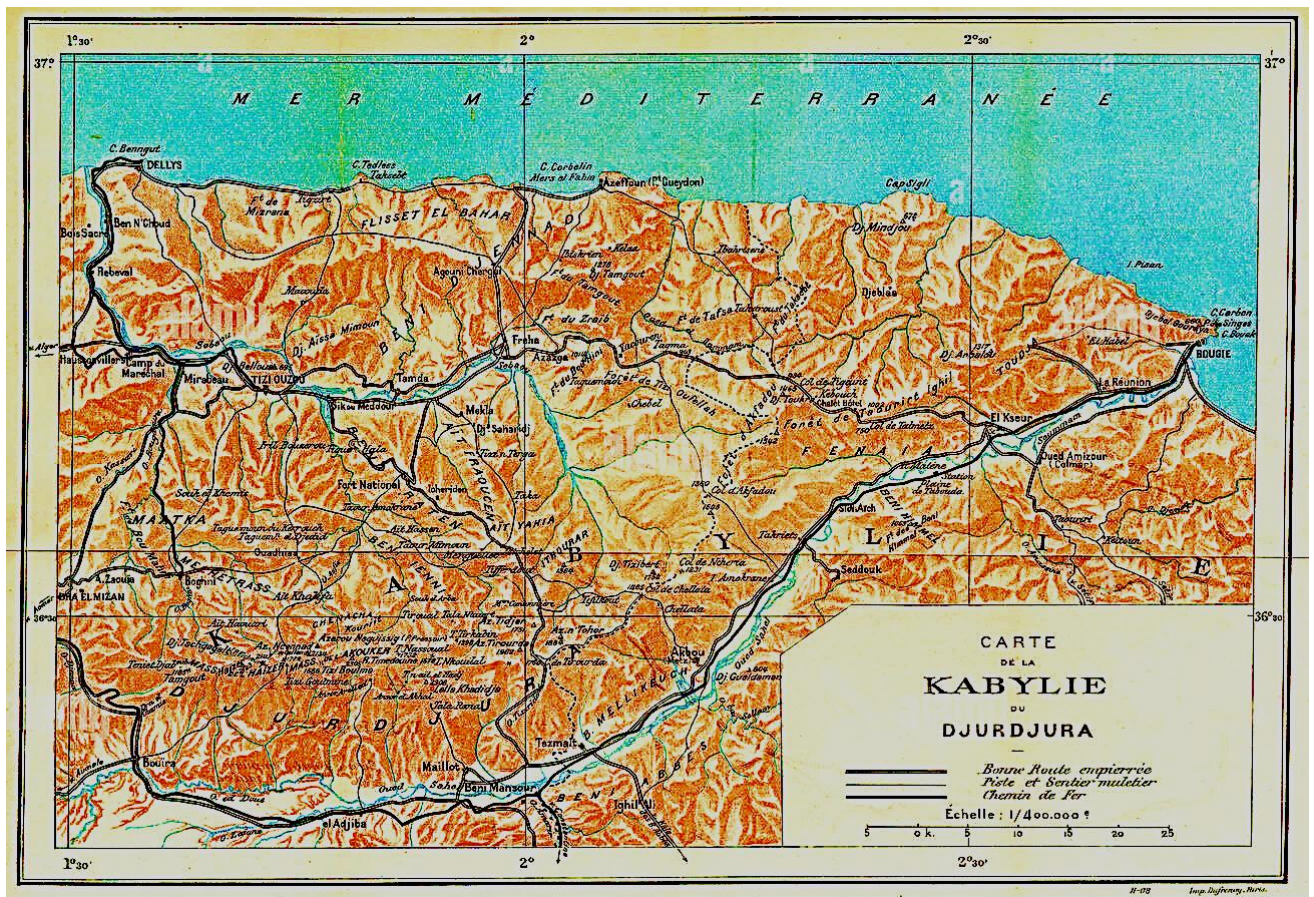


Figure 1. Carte de la Kabylie du Djurdjura, 1909, carte antique/<https://www.alamyimages.fr/photos-images>

3. Présentation des villages protégés

3.1. Le village Ath El Kaid

Le village Ath El Kaid se situe en Grande Kabylie, dans la Kabylie du Djurdjura. Administrativement, il dépend de la commune d'Agouni Gheghrane, relevant de la daïra des Ouadhias dans la wilaya de Tizi Ouzou (Fig. 2). Le village est accroché à une hauteur de plus de 600 m d'altitude, au pied du massif du Djurdjura. La configuration du site a fortement influencé la forme du village : sa position culminante offre une vue dégagée et permet de l'apercevoir de loin.



Figure 2 : Situation géographique du village Ath El Kaid, KESSI (2018), p. 24

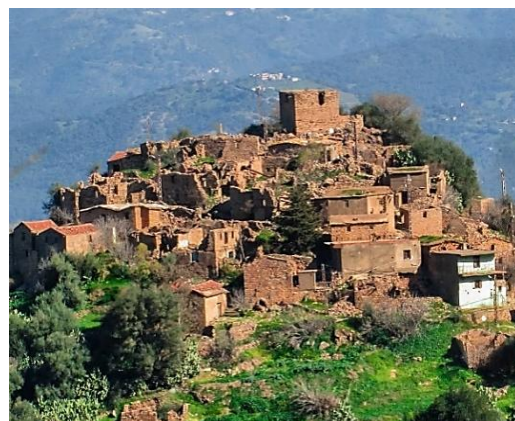


Figure 3 :vue sur le village
<https://pbs.twimg.com/media/>

Le contexte géographique et morphologique constitue un facteur déterminant dans la formation de l'espace du village kabyle, et particulièrement celui d'Ath El Kaid. Motivée par un besoin de protection, de défense et de dominance, l'implantation du premier noyau s'est faite au niveau du monticule. L'expansion du village s'est ensuite opérée en harmonie avec son site, se développant vers les versants les moins accidentés tout en évitant les pentes abruptes (KESSI, 2018, p. 24) (Fig. 4).



Figure 4 : carte illustrant la croissance en couronne et linéaire du village, Dossier de classement du village, KESSI (2018), p. 24.

3.2. Le village Aourir n'Ath El Ghovni

Le village Aourir n'Ath El Ghovni, appelé aussi « Tabbourt », relève de la commune d'Ifigha, à 4 km du chef-lieu, et dépend de la daïra d'Azzazga, à environ 50 km à l'est de Tizi Ouzou. Il appartient à la Kabylie du Djurdjura. Le village est construit sur un piton culminant à plus de 900 m d'altitude (Douici N., 05-10-2008).

La naissance du village remonte à la fin du XVe siècle. Il fut la première capitale du royaume de Koukou, dont Ahmed Bel Kadi, originaire d'Aourir n'Ath Ghovni, est une figure emblématique (Genevois H., 2023, p. 14). Cette dynastie kabyle, apparue au XVIe siècle, établit également des implantations secondaires dans d'autres régions du Haut Sébaou. Le village conserva une place d'honneur tout au long de son histoire. En 1632, Hend Ul Kadhi, fils d'Amar Oul Kadhi et successeur de son père, décida de reprendre Aourir comme capitale de son gouvernorat (Riad AF., 2010).

Le village est divisé en deux parties :

- El Hara Oufella (la partie haute),
- El Hara Bwadda (la partie basse).

Il comprend également :

- une Tajmaât située sur la place Inourar, à l'entrée,
- une mosquée au sommet,
- une fontaine traditionnelle (Tala b-Wazrou) au centre du village,
- deux cimetières.

Le village constitue un témoin remarquable du mode de vie et du savoir-faire local en matière d'habitat et d'architecture. Le bâti traditionnel d'Aourir a conservé une grande partie de son authenticité architecturale et paysagère. Il représente l'un des derniers témoignages de la transition entre la société traditionnelle et les formes sociales modernes (Maison de la culture de Tizi Ouzou, 2021) (Fig. 5).



Figure 5 : Vues sur le village d'Aourir Ath Ghovni, maison de la culture de Tizi Ouzou (auteur 2023)

3.3. Le village d'Ath Abbas (Qalaa des Béni Abbas):

La Qalaa des Ath Abbas est située à l'extrémité du défilé des Bibans. Elle occupe un plateau d'environ 6 km² à une altitude de 1 300 m, au nord de Bordj Bou Arreridj (à 50 km) et à une centaine de kilomètres de Béjaïa. L'accès se fait par un chemin carrossable tracé par les Français après l'occupation de la cité. Il s'agit d'un village fortifié des Bibans. Il y a cinq siècles, le royaume indépendant des Ath Abbas prit forme dans cette région. La Qalaa joua un rôle politique, militaire, économique et industriel majeur, notamment après la prise de Bougie par les Espagnols. Dès 1510, elle devint de facto une capitale politique et militaire. De nombreux témoignages décrivent avec précision le noyau urbain, la vie des habitants, les activités économiques et les traditions industrielles

(Fig. 6). Son territoire est particulièrement fertile : riche en céréales, huile d'olive, fruits, miel et cire (Aissani D., 2014, p. 633).

Sur le plan architectural, la Qalaa présente un raffinement citadin qui contraste avec son statut de village kabyle. Ce caractère s'explique en grande partie par son passé prospère à l'époque du royaume des Béné Abbès. Les maisons, étagées, disposent de balcons, d'arcades et sont couvertes de tuiles. Les ruelles, étroites et pavées, tranchent avec la générosité des demeures. Les murs sont en pierre.

D'une manière générale, la Qalaa reprend l'architecture des villages kabyles, mais à une échelle plus grande, enrichie de fortifications : postes d'artillerie, postes de guet, casernes, armureries. La mosquée, d'architecture berbéro-andalouse, est encore visible. Le mur d'enceinte fut érigé suite à la première expédition ottomane en 1553. Cependant, l'état actuel de la Qalaa est délabré, conséquence des bombardements durant les conflits avec l'armée française : environ 3/5 des édifices sont en ruines (Boumoula N., 2015, p. 6) (Fig. 7).

4. Les instruments de protection : outils indispensables mais insuffisants

4.1. La loi 62-157, la protection des sites historiques :

Après l'indépendance, l'Algérie n'a produit que peu de textes législatifs se rapportant à la sauvegarde de son patrimoine. Ainsi, la première loi produite est celle sous le n°62.157 de 1962 (J.O. n° 2, 11/01/ 1963) qui avait reconduit les textes législatifs français relatifs à la protection des sites historiques ainsi que la liste des monuments classés, à l'exception de trois monuments qui représentaient la gloire du peuple français.

Ce dispositif législatif ne comportait qu'un seul texte traitant de la protection du patrimoine. L'unique intervention mentionnée concernait. Ce cadre comprenait les mêmes définitions et dispositifs de protection (classement, inventaire supplémentaire, périmètre) que ceux de la loi française de 1930. La loi de 1967 offrait une formulation élargie de la notion de patrimoine, incluant pour la première fois les ensembles d'immeubles urbains ou ruraux présentant un intérêt national. Toutefois, l'intérêt restait limité aux critères de l'histoire, de l'art et de l'archéologie (Sidi Boumediene R., 2013, p. 122).

Cette situation résultait de la prédominance des problématiques liées aux extensions urbaines, développées dans le cadre des instruments d'urbanisme et de planification. Les interventions sur le patrimoine immobilier se concentraient uniquement sur les édifices vétustes ou menaçant ruine, avec pour objectif de sauver les habitants ou de condamner les constructions jugées dangereuses. Le vide juridique entourant la prise en charge du patrimoine bâti existant rendait impossible toute intervention cohérente sur des ensembles historiques.

4.2. La loi 83-684 : Le plan d'intervention et de protection des tissus urbains existants :

En 1983, une nouvelle loi portant le n° 83-684 (J.O. n° 49 du 29 /11/ 1983) avait fixé les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant. L'article 2 définit quatre opérations : la rénovation urbaine, la réhabilitation urbaine, la restructuration urbaine et la restauration immobilière.

Ces opérations étaient définies dans le cadre de la reconquête des tissus urbains délaissés, des orientations posées dans le plan quinquennal 1985-1989 dans lequel la politique nationale d'aménagement du territoire s'affirme comme stratégie de maîtrise et de réorganisation de l'occupation de l'espace national. Il est précisé que cette reconquête doit être menée tout en respectant le tissu urbain existant, le caractère de sa composition architecturale et la cohérence urbanistique de l'ensemble.

Les articles 5 et 6 du chapitre 2 introduisent le Plan d'intervention sur le tissu urbain existant (PITUE). Il concerne les agglomérations ne répondant pas aux conditions de salubrité et d'hygiène et dont les constructions sont jugées vétustes. Le PITUE doit s'intégrer au Plan d'urbanisme directeur

(PUD). Lorsque la commune ne possède pas de PUD, la délimitation de la zone d'intervention est fixée par arrêté ministériel sur proposition du wali. L'étude est ensuite réalisée par la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya.

La promulgation de la loi 90-29 (J.O. n° 52, 1990) relative à l'aménagement et à l'urbanisme introduit deux instruments :

- le Plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU),
- le Plan d'occupation du sol (POS).

Le PDAU divise le territoire en quatre secteurs : secteur urbanisé (SU), secteur à urbaniser (AU), secteur d'urbanisation future (UF), secteur non urbanisable (NU).

Les secteurs urbanisés incluent également les zones à rénover, à restaurer et à protéger. Le patrimoine bâti y est intégré comme une composante à préserver. Le POS, quant à lui, constitue un instrument réglementaire définissant les règles d'utilisation du sol. Il encadre la production du tissu urbain et permet l'intervention sur les tissus existants lorsque nécessaire. Le PITUE est venu compléter les dispositions du POS, notamment en matière d'aspect extérieur des bâtiments (hauteur, emprise au sol, etc.).

4.3. La loi 98-04 : Les secteurs sauvegardés et l'inventaire supplémentaire :

En Algérie, la prise en charge du patrimoine bâti (archéologique, architectural ou urbain), est édictée par des mesures de protection comportant le classement, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire et la création de secteurs sauvegardés.

- *Le classement* : Il s'agit d'une mesure définitive, concernant les monuments et sites présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art (Journal officiel n° 44 du 15 juin 1998). Le classement d'un ensemble immobilier donne naissance au secteur sauvegardé, institué par le décret exécutif 03-324 de 2003.

- *L'inscription sur l'inventaire supplémentaire* : mesure non définitive, elle concerne les biens culturels immobiliers présentant un intérêt historique, culturel et artistique appelés à être conservés. L'inscription produit les effets généraux du classement pendant dix ans. Si le classement n'intervient pas durant cette période, le bien est radié par un arrêté.

- *La création des secteurs sauvegardés*: actée par décret sur rapport conjoint des ministères chargés de la culture, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction : « *Sont érigés en secteurs sauvegardés les ensembles historiques urbains ou ruraux tels que les casbah, médinas, cours, villages et agglomérations traditionnelles* » (J. O. no 44, article 42). Les secteurs sauvegardés sont dotés d'un plan permanent de sauvegarde tenant lieu de plan d'occupation des sols (POS).

À l'intérieur de la mesure de protection relative au patrimoine historique bâti, seule la mesure concernant la création des secteurs sauvegardés peut être appliquée aux ensembles historiques urbains ou ruraux qui seront protégés (classés patrimoine national). Cette loi fut novatrice pour plusieurs raisons parmi :

- Une nouvelle définition du patrimoine culturel (insertion du patrimoine immatériel et du patrimoine urbain).
- La considération des témoignages matériels comme une expression de notre identité culturelle.
- Elle confère un statut réglementaire aux ensembles historiques grâce au PPSMVSS.

Le contenu du plan est précisé dans des décrets exécutifs (Décret du 5 octobre 2003) portant sur les modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS). Il constitue un véritable cahier des charges pour les acteurs locaux.

Les secteurs sauvegardés recouvrent une typologie variée tant en taille qu'en morphologie, cœurs de villes, centres urbains, anciens bourgs, quartiers... ; il fixe pour les ensembles immobiliers les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui doivent comporter l'indication des immeubles qui ne doivent pas faire objet de démolition ou de modification ou dont la démolition ou la modification seraient imposées. Il fixe également les conditions architecturales selon lesquelles est assurée la conservation des immeubles et du cadre urbain.

Le plan de sauvegarde n'a pas de vocation, contrairement au POS, à traiter du territoire de la commune, mais essentiellement la partie de son territoire qui constitue son patrimoine urbain ou rural, d'où la problématique de la définition du périmètre du secteur sauvegardé est posée, il sera défini lors de l'étude.

C'est sur la base du respect ou non de ces dispositions que l'acte d'urbanisme est autorisé et qu'un permis de construire, de lotir ou de démolir relatif aux travaux entrepris dans un secteur sauvegardé est délivré. Cette décision n'est donnée qu'avec l'accord préalable des services du ministère chargé de la culture dans un délai maximum de deux mois suivant la transmission de la demande de construire ou de lotir par l'autorité chargée de son instruction.

Le PPSMVSS édicte les mesures particulières de protection, notamment celles relatives aux biens culturels immobiliers inscrits sur l'inventaire supplémentaire, classés ou en instance de classement, situés dans le secteur sauvegardé. Toutefois, la loi 98-04 présente une lacune : l'absence de réglementation claire concernant les zones d'abords, pourtant essentielles pour la cohérence paysagère des ensembles protégés (Aiche B. et al., 2005, p. 10).

Les secteurs sauvegardés sont considérés comme étant un patrimoine culturel en relation dynamique avec la société et les plans de sauvegarde et de mise en valeur doivent être élaborés selon une approche interactive qui tient compte des dimensions culturelles, économiques et sociales. La mise en œuvre de ces plans de sauvegarde est assurée par une agence spécialement créée à cet effet (décret exécutif n° 11-02 du 05 janvier 2011), en concertation avec le ou les présidents des assemblées populaires communales concernées.

4.4. Le décret 16-55 :les interventions sur les tissus urbains anciens non protégés

Le décret exécutif (J.O. n° 7 du 07/02/ 2016) définit les conditions et modalités d'intervention sur les tissus urbains anciens non protégés. Il permet la prise en charge des ensembles historiques non classés, dans le cadre des instruments d'urbanisme.

Les ensembles urbains non classés gérés par un instrument d'urbanisme qu'est le plan d'occupation au sol (P.O.S) fixe les règles générales et servitudes d'utilisation du sol. Le POS constitue un véritable cahier des charges pour les constructeurs dans un secteur donné. En tant qu'instrument exécutif, il prend en charge, à travers des projets urbains, l'aspect fonctionnel et formel de la ville, définit les règles de composition qui permettent à la ville de s'accroître sans éclatement de l'urbanisation ni destruction des tissus. Le PDAU contenant plusieurs secteurs, cites precedemment et conformément a ses orientations et a ses objectifs, le POS réalisé pour un secteur urbanisé doit considérer le patrimoine bâti non protégé en respect de la loi 16-55 sur les interventions sur les tissus anciens et de la loi 90-29 sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, sa préservation et sa valorisation ne peuvent être engagées que dans le cadre de ce décret exécutif 16-55 qui précise les conditions d'intervention sur les tissus urbains anciens non classes. Ainsi, la préservation et la valorisation des tissus anciens peuvent être engagées dans le respect du POS, de la loi 90-29 et du décret 16-55.(abrogeant la loi de 1983 sur le tissu urbain existant).

Le regain d'intérêt envers le tissu ancien possédant des valeurs intrinsèques (historique, architecturale et urbaine) était marqué par la loi 98-04 qui a érigé certains établissements historiques urbains ou ruraux en secteurs sauvegardés, ce qui sous-entend leur classement. Neanmoins, pour le bâti ancien non classé et non protégé, le décret exécutif de février 2016 permettra sa prise en charge.

5. La vulnérabilité du patrimoine rural des villages protégés :

Dans le cas des trois villages présentés précédemment, la création des secteurs sauvegardés représente la seule alternative permettant leur prise en charge à travers l'instrument du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PSMVSS). Cet instrument constitue un outil méthodologique, prospectif et de planification (Décret exécutif du 5 octobre 2003).

Les secteurs sauvegardés, qu'ils soient urbains ou ruraux, présentent une grande diversité de typologies, tant par leur taille que par leur morphologie. Le Plan permanent de sauvegarde (PPSMVSS) fixe pour les ensembles immobiliers :

- les règles générales d'utilisation des sols,
- les servitudes,
- les immeubles à conserver,
- ceux dont la démolition ou la modification est interdite ou imposée,
- les conditions architecturales nécessaires à la conservation du bâti et du cadre urbain ou rural.

Le PPSMVSS édicte également les mesures particulières de protection relatives aux biens culturels inscrits sur l'inventaire supplémentaire, classés ou en instance de classement, situés dans le périmètre du secteur sauvegardé. L'arrêté de classement peut s'étendre aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans la zone de protection. Toutefois, la réduction du rayon de protection, prévue dans le cadre de la loi, met en évidence une faiblesse importante de cette dernière : en dehors du PPSMVSS, la loi 98-04 ne fournit aucune indication concernant les zones d'abords, ni les parties non classées possédant néanmoins des valeurs patrimoniales (Aiche B. et al., 2005, p. 10).

5.1. Un patrimoine rural menacé

Malgré la richesse et l'authenticité des villages d'Ath Kaid, de la Qalaa d'Ath Abbas et d'Aourir Ath El Ghovni, l'état actuel de ces ensembles patrimoniaux est alarmant.

Le patrimoine est menacé de toutes parts. Cette situation traduit un profond malaise : il devient urgent de « prévenir et guérir » ce corps malade de notre société . L'intérêt de la sauvegarde n'est pas identitaire ; il s'agit d'un devoir civique, partagé entre :les citoyens, les professionnels des métiers de l'architecture, et les autorités politiques.

Réhabiliter une maison traditionnelle kabyle nécessite une connaissance approfondie de son architecture ainsi que du savoir-faire constructif vernaculaire. Or, ce savoir est aujourd'hui fragilisé.

5.2. Un décalage entre textes et réalités:

La situation préoccupante de ces villages résulte d'un défaut d'application des textes existants et d'un écart important entre la législation et sa mise en œuvre.

Il devient indispensable de repenser un processus d'intervention contextualisé, fondé sur :les valeurs patrimoniales propres à chaque village, l'implication active des communautés locales dans l'élaboration du plan de sauvegarde et leur engagement durable dans la préservation de leur patrimoine.

La stratégie de préservation doit être cohérente avec les potentialités du village concerné et doit s'appuyer sur une mise en valeur participative, intégrant les habitants dans toutes les étapes du processus.

5.3. Un patrimoine porteur d'identité et de continuité:

Ces villages, véritables "phares" de l'histoire méditerranéenne et africaine, révèlent :un patrimoine architectural humble mais riche, un savoir-faire millénaire, une culture amazighe profondément enracinée.

Ce patrimoine représente un héritage précieux, témoin d'une société de bâtisseurs ayant su dominer les contraintes de leur géographie. Pourtant, de graves négligences de la part des responsables ont entraîné l'exclusion de la culture rurale dans les dynamiques de développement économique et social.

5.4. Vers une responsabilité collective:

La gestion du patrimoine ne doit pas être source de polémique, mais plutôt d'action et de sensibilisation générale (Fig. 8). L'exemple du village de Djebila (Béjaïa), restauré grâce à une initiative citoyenne, constitue un cas inspirant. Une prise de conscience des anciens habitants qui avaient abandonné l'inconfort et la promiscuité de l'habitat traditionnel vernaculaire, optant pour un habitat différent, loin des références urbanistiques et architecturales ancestrales. Touchés par la dégradation de leur mémoire, ils se sont mobilisés en association pour sauvegarder le patrimoine ancien. Une initiative louable, un sursaut mémoriel, qui a remis sur pied des maisons anciennes et une mémoire collective. De ce point de vue, la mission de l'association est généreuse, volontariste et engagée. Le souci de bien faire est là dans la forme et des approximations dans le fond sont observées. Elle souligne encore une fois le manquement et le désintérêt des responsables de la question de l'urbanisme, de l'architecture et de la réhabilitation et le manque de moyens alloués pour venir en aide et au respect d'un vrai cahier des charges. Ce qui exigerait un suivi professionnel pour éviter un empressement et un colmatage de façade. Cette expérience a révélé la bonne foi des initiateurs dans la démarche technique et morale (Iftissen O., Kaci T, 2017, p. 2).

Cette expérience souligne toutefois l'importance de la société civile comme acteur essentiel de la sauvegarde.

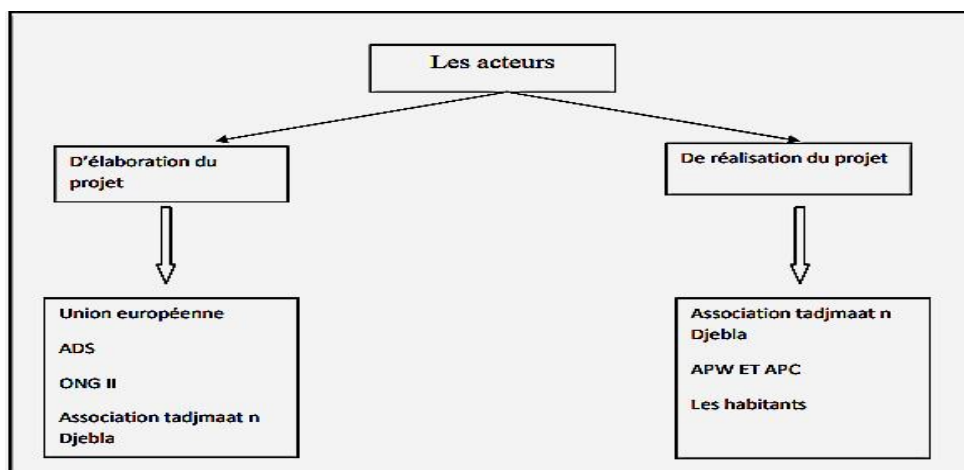


Figure 8 : Classement des différents acteurs contribuant au projet de réhabilitation, IFTISSEN O. et KACI T. H. (2017, p. 54)

5.5. L'écotourisme comme alternative:

Cette expérience a essayé d'intégrer la démarche de valorisation patrimoniale dans une optique de développement durable, pour assurer une rentabilité économique. Dans ce cadre, une étude de possibilité d'insertion de ce patrimoine ancestral dans la sphère de l'écotourisme s'avère une des solutions alternatives qui pourrait restituer ce patrimoine et sa valeur perdue. L'éco-tourisme qui propose de « voyager de manière responsable dans des sites naturels tout en aidant la conservation de l'environnement et en ayant un impact positif sur les conditions de vie des populations locales » (GUILF Y. et al. 2017 , p88)

6. Conclusion :

La connaissance que les secteurs sauvegardés sont une mesure de protection et une démarche d'urbanisme qualitatif dont l'objectif est de conserver le cadre urbain et l'architecture ancienne tout en permettant l'évolution harmonieuse en rapport avec les fonctions urbaines contemporaines, ainsi que la

connaissance des instruments de gestion de la réhabilitation des ensembles historiques en Algérie, a permis de déduire qu'en Algérie la coupure entre urbanisme et sauvegarde est claire.

La politique des pouvoirs publics vise la protection des sites classés et néglige tout ce qui ne l'est pas. Elle ne permet ni l'évolution ni l'adaptation des instruments d'urbanisme appliqués sur des ensembles urbains historiques non classés, malgré le nombre important de ces ensembles urbains et ruraux en Algérie. Le classement systématique étant irréalisable en raison des procédures et des financements qu'il implique, le résultat est que notre patrimoine urbain et rural disparaît sans aucune prise en charge.

Par ailleurs, la mise en place d'une politique de décentralisation pourrait redéfinir les compétences entre les communes, les directions de la culture de wilaya et le ministère de la culture. Cela permettrait d'engager une réflexion sur une conduite visant à prendre en charge notre patrimoine d'abord par sa connaissance, grâce à l'inventaire, puis par la constitution d'un savoir fondé sur l'identification et la connaissance des différents établissements ruraux de Kabylie. La création d'un répertoire numérisé (base de données géographiques SIG) permettrait de disposer d'un outil opérationnel de sauvegarde et de gestion du patrimoine rural, susceptible d'être intégré à la planification urbaine comme support aux instruments d'urbanisme locaux.

Toutefois, les responsabilités du système d'acteurs définies par les textes en vigueur ne sont pas appliquées rigoureusement. L'étude du fonctionnement administratif montre que le monopole de la sauvegarde du patrimoine bâti vernaculaire revient principalement à deux types d'acteurs : l'État et la société civile, cette dernière relayant de plus en plus les actions publiques. La complémentarité des compétences doit être promue à différentes échelles afin de permettre une action collective cohérente.

La sauvegarde et la réhabilitation constituent un acte bénéfique pour le patrimoine urbain et rural. Dans cette perspective, l'entité historique, avec sa dimension patrimoniale, doit être considérée comme un élément moteur du développement. Cette approche permettrait de faire de l'existant bâti une opportunité de développement économique et social. À terme, il serait même possible de dépasser la protection légale par le classement en secteur sauvegardé et la mise en œuvre du PSMVSS, en intégrant la prise en charge de l'architecture vernaculaire au sein des instruments urbanistiques, même sans classement, grâce à la loi 16-55 portant sur les interventions sur les tissus anciens.

Quel que soit le statut du tissu vernaculaire — protégé ou non — l'intervention ne doit pas être fondée uniquement sur la valeur historique, mais également sur un urbanisme cohérent où projets de réhabilitation et création contemporaine se conjuguent efficacement avec les témoignages du passé. Ces villages, considérés comme un héritage savant, sont également des repères identitaires.

7. References:

1. Aiche, B. Et all (2005). Le patrimoine des XIXe ET XXe siècles en Algérie : Un héritage à l'avenir incertain *reconnaitre et protéger l'architecture récente en méditerranée*, actes de colloque.
2. Aissan, D. (2014). La Qal'at n'Ath Abbas. Encyclopédie berbère. https://www.academia.edu/32995177/la_qalat_n_ath_abbas
3. Bellahsene, T. (2006). La colonisation en Algérie : Processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils les cas de centres en kabylie du djurdjura, 1857-1899 : Une illustration, de la plaine vers la montagne [thèse de doctorat, paris 8], <http://www.theses.fr/2006pa082740>.
4. Boumoula, N. (2016). La kalaa des beni abbès en algérie, un royaume au cœur de la kabylie (bejaia). [laboratoire ihmc université paris 1 sorbonne, <https://ihmc.ens.psl.eu/img/pdf/la-kalaa-des-beni-abbes-en-algerie.pdf>
5. Douici, N. (05-10-2008). Village Aourir (Ifigha) : Un patrimoine à réhabiliter. El watan. <https://www.djazairiss.com/fr/elwatan/105439>
6. Genevois, H. (2023). Légende des rois de Koukou Sidi Amar Ou-Kadi, Sidi Hend le tunisien, éd. La pensée, tizi-ouzou, 2023.
7. Guilef, Y.; Haddad, S.; Hadjout, S. (2017). Le village kabyle, vers de nouvelles perspectives responsables de mise en valeur (cas d'ath lahen). [mémoire de master 2, université de Bejaia].
8. Hamma, W. (2018). The reasons of metamorphosis and abundance of kabylian vernacular houses, urbanism. Arhitectură. Construcții, vol. 9, n° 2, p. 183-192.
9. Icomos (1999). Charte du patrimoine vernaculaire.

10. Icomos (2011). Principes de Valette pour la sauvegarde et la gestion des villes et ensembles urbains historiques, https://civvih.icomos.org/wp-content/uploads/2022/03/valletta-principles-ga-en-fr-28_11_2011.pdf
11. Icomos (2017). Principes concernant les paysages ruraux comme patrimoine. https://www.icomos.org/images/documents/charters/ga2017_6-3-1_rurallandscapesprinciples_fr_adoptes-15122017.pdf
12. Iftissen, O.; Kaci, H. (2017). Évaluation du projet de réhabilitation des maisons traditionnelles de djebela. [mémoire de master II, université de Bejaia].
13. Kaci, M. (2006). Une leçon d'histoire, l'architecture rurale traditionnelle en kabylie, un patrimoine en péril, in vie de ville vie, n° 5, pp84-88, <https://www.viesdevilles.net/>
14. Kessi-Labbaci, S. (2018). Ait el kaid : Valeurs patrimoniales et savoir-faire, [mémoire de fin d'étude, ummto]<http://dspace.ummto.dz/handle/ummto/3458>
15. Maison de la culture Tizi ousou, (2021). Patrimoine culturel de la wilaya de tizi-ousou. L'ancien village Aourir (Ait El Kadi)/At El Ghovri. <https://www.facebook.com/p/comit-%c3%a9-de-village-aourir-nathghovre>
16. Sidi Boumedienne r. (2013). Échec : Les instruments ou instruments de l'échec. Éd. Alternatives urbaines, alger.
17. Journal Officiel n° 71 du 02/12/2009
18. Journal Officiel n° 13 du 12/08/2015
19. Arrêté n° 1053 du 06/10/2015
20. Journal Officiel n° 2, 11 janvier 1963
21. Journal Officiel n° 49 Novembre 1983
22. Journal Officiel n° 52, décembre 1990
23. Journal officiel n° 44 du 15 juin 98
24. Journal Officiel n° 60 du 08 octobre 2000
25. Décret du 5 octobre 2003
26. Journal officiel n° 7 du 7 février 2016